

Tableau synoptique

Augmentation de l'indemnité pour les frais de repas de midi et ajout de précisions concernant d'autres défraiements; décision du Synode (RLE 34.120); révision partielle

Actes législatifs concernés par ce projet (RLE numéros)

Nouveau: –

Modifié: **34.120**

Abrogé: –

Version originale	Proposition au Synode
	Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode
	<i>Le Synode,</i> vu l'art. 168, al. 4 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 ¹⁾ de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, et l'art. 87 du règlement interne du Synode du 9 juin 1999 ²⁾ <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif RLE 34.120 (décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode du 7 décembre 1999) (état 1 ^{er} avril 2013) est modifié comme suit:
Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode	
du 07.12.1999	
<i>Le Synode,</i>	

¹⁾ RLE [11.020](#).

²⁾ RLE [34.110](#).

Version originale	Proposition au Synode
	vu l'art. 168, al. 4 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 ³⁾ de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, et l'art. 87 du règlement interne du Synode du 9 juin 1999 ⁴⁾
<i>arrête:</i>	
Art. 1 Sessions du Synode Jetons de présence 1 Jetons de présence: a) Membres du Synode: 1. demi-journée: CHF 40.00 2. journée entière: CHF 80.00 b) Présidente ou président: 1. demi-journée: CHF 200.00 2. journée entière: CHF 400.00 c) Vice-présidente ou vice-président: 1. demi-journée: CHF 80.00 2. journée entière: CHF 160.00 d) Secrétaires du Synode: 1. demi-journée: CHF 80.00 2. journée entière: CHF 160.00 e) ...	

³⁾ RLE [11.020.](#)

⁴⁾ RLE [34.110.](#)

Version originale	Proposition au Synode
² Indemnité de voyage (également en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur): billet aller-retour 2^e cl. ³ Indemnité pour frais pour repas de midi en cas de séance d'une journée: CHF 25.00. ⁴ Indemnité pour frais pour repas du soir, nuitée et petit déjeuner: jusqu'à CHF 150.00. ⁵ Indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service de garde pour enfants, après établissement de la facture par jour: jusqu'à CHF 250.00.	³ Indemnité pour frais de repas de midi en cas de séance d'une journée: CHF 25.00 CHF 35.00. ⁴ Indemnité pour frais de repas du soir, nuitée et petit déjeuner, <u>à condition que le temps de déplacement entre le lieu de la session et le lieu de domicile soit supérieur à deux heures en transports publics et que la session synodale dure plus d'une journée, après établissement de la facture</u>: jusqu'à CHF 150.00. ⁵ Indemnité pour perte de gain, les frais de suppléance, autres frais établis, tels que service de garde pour enfants, suivants, après établissement de la facture: par jour, jusqu'à CHF 250.00. a) perte de salaire pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante, sur présentation de la décision correspondante de l'employeur; b) perte de gain pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à condition que l'activité indépendante constitue la part prépondérante des revenus; c) frais de suppléance pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à condition que l'activité indépendante constitue la part prépondérante des revenus et que son maintien durant la séance synodale entraîne des frais effectifs de suppléance; d) frais de garde d'enfants à domicile, jusqu'à 16 ans révolus, à condition que la nécessité de la garde soit liée à l'absence du membre du Synode ce jour-là; e) autres frais éventuels, sur présentation d'un justificatif.
Art. 2 Commissions et Conférence des fractions ¹ Jetons de présence: a) Membres:	

Version originale	Proposition au Synode
1. demi-journée: CHF 40.00 2. journée entière: CHF 80.00 3. Lorsque le trajet dépasse en tout quatre heures pour une séance d'une demi-journée, les membres ont droit à des jetons de présence pour une journée entière b) Présidente ou président des commissions (en supplément au jeton de présence selon art. 1 al. 1, let. a): 1. demi-journée: CHF 50.00 2. journée entière: CHF 100.00 c) Secrétaires des commissions (en supplément au jeton de présence selon art. 1 al. 1, let. a, si la personne concernée est membre de la commission): 1. par procès-verbal: CHF 70.00 ² Indemnité de voyage (également en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur): billet aller-retour 2^e cl. ³ Indemnité pour frais pour repas de midi en cas de séance d'une journée: CHF 25.00. ⁴ Indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service de garde pour enfants, après établissement de la facture: par jour jusqu'à CHF 250.00. ⁵ Commissions de surveillance: a) Les membres des commissions de surveillance reçoivent un forfait en plus les frais de séance: par an CHF 500.00 b) La présidente ou le président de la CoFi reçoit en plus des jetons de présence un forfait de: par an CHF 1'000.00	³ Indemnité pour frais de repas de midi en cas de séance d'une journée: CHF 25.00 CHF 35.00. ⁴ Indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service aux termes de garde pour enfants art. 1, al. 5, après établissement de la facture: par jour, jusqu'à CHF 250.00.

Version originale	Proposition au Synode
c) La présidente ou le président de la CEG reçoit en plus des jetons de présence un forfait de: par an CHF 3'000.00	
Art. 4 Synodes de réflexion ¹ Jetons de présence: a) demi-journée CHF 40.00 b) journée entière CHF 80.00 ² Indemnité de voyage (également en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur) billet aller-retour 2e cl. ³ Indemnité pour frais pour repas de midi en cas de séance d'une journée CHF 25.00. ⁴ Indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service de garde pour enfants, après établissement de la facture: par jour jusqu'à CHF 250.00.	³ Indemnité pour frais de repas de midi en cas de séance d'une journée: CHF 25.00 CHF 35.00. ⁴ Indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service aux termes de garde pour enfants art. 1, al. 5, après établissement de la facture: par jour, jusqu'à CHF 250.00.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entrera en vigueur le 1 ^{er} mai 2026.